

# 3<sup>ème</sup> Séminaire Emploi Formation

Atelier 1 – Vendredi 12 octobre

« Environnement spécifique  
et filières professionnelles »

Présentation et animation :

Bernard Jacquot - chef du pôle sport à la DDCSPP de la Savoie

Boulouris 11 et 12 oct. 2012





## Le cadre juridique applicable aux ressortissants européens

Décret n°1011 du  
25 novembre 1996

Code de l'éducation :  
L363-3 (2003)

Code du sport :  
L212-7 et R212-91 (2008)

- 1° Le ski et ses dérivés ;
- 2° L'alpinisme ;
- 3° La plongée subaquatique ;
- 4° Le parachutisme ;
- 5° La spéléologie.

**Motivations** : protéger la profession de moniteur de ski  
≈ préserver l'économie des territoires de montagne



## Le cadre juridique applicable aux ressortissants nationaux

Art 37 de la loi 627 du  
6 juillet 2000

Décret 1269 du 18  
octobre 2002

Code de l'éducation  
L363-1 (2003)

Décret 893 du 27 août  
2004

Code du sport (2008)  
L212-2  
R212-7 et R 212-8

Décret 160 du 31  
janvier 2012

1. De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
2. Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de [l'article L. 311-2](#) ;
3. De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
4. De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;
5. Quelle que soit la zone d'évolution :
  - a. Du canyonisme ;
  - b. Du parachutisme ;
  - c. Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
  - d. De la spéléologie ;
  - e. Du surf de mer ;
  - f. Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat. »

Le ministre établit la liste des établissements placés sous sa tutelle qui sont chargés d'assurer la formation

**Motivations** : protection d'un métier ≈ défense des établissements  
≈ développement d'une discipline = protection de l'utilisateur



## Recours administratifs jusqu'au Conseil d'Etat

### Sur le décret de 2002 :

- de la part de l'UFOLEP et de la Conférence des directeurs de STAPS ;
- au motif principal que l'article 6 distingue « entre, d'une part, des activités qui n'y figurent qu'en tant qu'elles sont pratiquées dans certaines conditions, et, d'autre part, des activités qui y sont classées qu'elle que soit la zone d'évolution ».

### Sur le décret de 2004 :

- de la part du SNAPEC sur le Décret de 2004 ;
- au motif principal que l'escalade n'est pas mentionnée dans l'article 6.

**Ces deux recours ont été rejetés avec des formulations très proches.**



## À retenir de la jurisprudence du Conseil d'Etat :

- la loi ne donne pas de définition de l'environnement spécifique, mais se limite à dire que ce milieu « implique des mesures de sécurité particulières » ;
- avec la liste établie, le pouvoir réglementaire n'a commis, ni erreur de droit, ni erreur d'appréciation, ni traitement inégalitaire, puisque « c'est l'environnement de l'activité qui est pris en compte », et non « la dangerosité intrinsèque de la discipline » ;
- l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, lequel est suivi par le juge administratif.

## La direction des sports a alors construit sa doctrine sur 2 paramètres :

- la probabilité réelle d'occurrence d'un accident grave, mesurée par l'étude de l'accidentologie ;
- la probabilité d'évacuer rapidement l'accidenté pour lui donner les soins adaptés.



## Un environnement spécifique ? Ou des environnements spécifiques ?

**N'y a t'il pas une multiplicité des « environnements spécifiques »** comme il y a une multiplicité des filières professionnelles au gré des modèles de développement sociaux et économiques propres à chaque discipline ?



### **Ski, natation, équitation ... :**

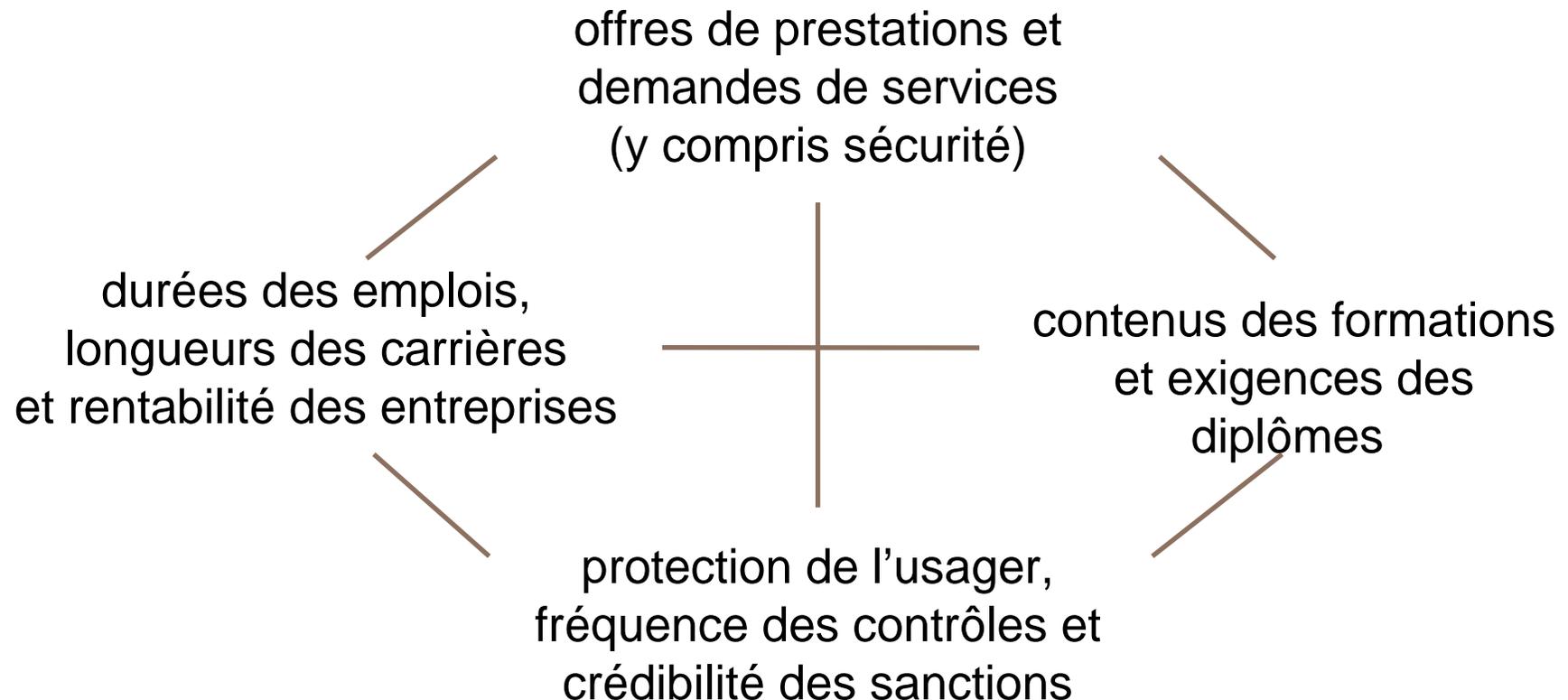
- ✓ Vrais métiers ;
- ✓ Gros volumes d'activités ;
- ✓ Forte rentabilité ;
- ✓ Carrières longues ;
- ✓ Investissements formation rentables ;
- ✓ Possibilité d'exigences professionnelles fortes.

### **Surf, eau vive, ... :**

- ✓ Grande saisonnalité ;
- ✓ Petits volumes d'activités ;
- ✓ Faible rentabilité ;
- ✓ Carrières courtes, jobs étudiant ;
- ✓ Investissements formation aléatoires ;
- ✓ Nécessité d'exigences adaptées et raisonnables.



## Mais qu'est-ce qu'un modèle approprié à une filière ?





## Trois questions à nos intervenants

1. Quels conseils aux collègues présents pour concevoir et conduire des formations professionnelles adaptées à l'environnement spécifique de votre filière ?
  
2. En quoi dans vos filières, l'environnement spécifique permet « de renforcer l'attractivité » des sports concernés ? (selon la formule employée dans la réponse du ministre à une question parlementaire d'avril 2007)
  - Par l'adaptation des formations aux besoins nés des métiers existants et à la demande de produits sportifs de nature ?
  - Par la précision du périmètre défini ?
  - Par les prérogatives attachées aux diplômes correspondants ?
  
3. Enfin, en quoi les établissements publics de formation du ministère des sports, restent-ils les mieux placés pour garantir la mise en œuvre par les diplômés, des mesures de sécurité particulière évoquées dans le L212-2 ?